

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

auxiliaires de vie scolaire Question écrite n° 22341

### Texte de la question

M. Jean-Paul Lecog attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des auxiliaires de vie scolaire. En effet, réunis en collectif, les AVS souhaitent dénoncer les difficultés dans lesquelles ces agents de l'éducation nationale se trouvent eu égard à leur statut qui les enferment dans la précarité la plus totale. Sur la question de la formation, celle-ci est obligatoire, non rémunérée, insuffisante, variable d'une académie à l'autre et inadaptée du fait de la confusion entre le statut des AVS avec celui des emplois vie scolaire et des assistants d'éducation (dont la précarité des statuts ne fait également aucun doute). Pour ce qui est de la rémunération, elle s'élève à seulement 786 € nets par mois pour 26 heures hebdomadaires, ce qui est très faible et sans aucune possibilité d'augmentation. Pour finir, ce statut n'offre aucune pérennité d'emploi, ce qui est vraiment injuste, tant pour les AVS qui s'investissent au quotidien auprès d'élèves en difficultés et/ou handicapés, que pour ces élèves eux-mêmes qui, plus que d'autres, ont besoin de repères. De plus, l'expérience a montré l'utilité de créer des postes dans les écoles ; celui-ci demeure d'ailleurs insuffisant, alors que les besoins sont importants. Malgré leurs qualités, ces personnes se retrouvent privées de la reconnaissance qui leur est due. Elles estiment que cet emploi est le leur, et ne comprennent pas alors pourquoi on les remplace. Ce statut ne permet ni revendication, ni contestation face à cette épée de Damoclès du nonrenouvellement du contrat, ce qui pressure d'autant plus l'agent réduit au silence et n'offre pas l'épanouissement espéré dans le travail. Être au service des plus faibles est un métier qui mérite plus de considération, mais cette situation ne le permet pas. C'est en ce sens qu'il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser le statut des AVS et autres agents de l'éducation nationale qui demeurent dans la précarité.

#### Texte de la réponse

La croissance très significative du nombre d'enfants et de jeunes handicapés scolarisés en milieu ordinaire (89 000 en 2002 et 155 000 en 2006) a été permise, en grande partie par la possibilité pour certains de ces élèves de bénéficier d'un accompagnement individualisé. Prolongeant la volonté du législateur en tirant toutes les conséquences de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Président de la République s'est engagé à faire en sorte que le droit à la scolarisation des enfants handicapés devienne une réalité pour toutes les familles. Si les efforts importants déjà accomplis ont permis d'augmenter le nombre d'élèves handicapés scolarisés individuellement, il est toutefois nécessaire de poursuivre cette mobilisation pour faire en sorte qu'aucune famille n'ait à faire intervenir un juge pour assurer la scolarisation de son enfant. Pour cette dernière rentrée scolaire, le Gouvernement a décidé que 2 700 nouveaux emplois d'assistant d'éducation-AVS.i pourraient être recrutés, ce qui porte leur nombre total à près de 7 500 équivalents temps plein. Ce recrutement de grande ampleur à d'éducation nationale complète également l'ouverture de 200 unités pédagogiques d'intégration (UPI) supplémentaires. Ces créations portent le total de ces UPI à 1 243 à la rentrée 2007. L'objectif fixé est l'ouverture de 2 000 UPI à l'horizon 2010, ce qui permettra la couverture de tout le territoire par des structures collectives spécialement adaptées à la scolarisation des enfants handicapés. Pour compléter leur intervention, les responsables académiques ont pu, dès la rentrée 2005, faire appel à des personnels recrutés sur des contrats

d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou sur des contrats d'avenir (CAV) pour assurer l'aide à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH) plus particulièrement dans les écoles maternelles. Plus de 8 980 équivalents temps plein ont été recrutés à cet effet. Afin d'éviter tout phénomène de rupture dans l'accompagnement, le renouvellement de la convention a été proposé aux bénéficiaires de CAE et CAV exerçant les missions d'AVS.i jusqu'à la fin de l'année scolaire 2007/2008, dans la limite de la durée maximale prévue (24 mois pour les CAE et 36 mois pour les CAV). De plus, les départs de personnes sur ces mêmes contrats mobilisées pour l'accompagnement scolaire des élèves handicapés ont pu être remplacés dans la limite des besoins effectifs sur l'année scolaire 2007-2008. Pour occuper ces postes, les autorités académiques ont été invitées à privilégier le recrutement de personnels titulaires de diplômes des filières sanitaires et sociales (CAP petite enfance, BEP carrières sanitaires et sociales), qui ont trouvé ainsi l'occasion d'une expérience professionnelle, leur permettant de mobiliser leurs connaissances et compétences, dans une perspective d'accès à un emploi durable dans les métiers de la petite enfance ou du travail social. Ainsi le potentiel d'accompagnement créé et mobilisable en décembre 2007 est de 18 558 équivalents temps plein dont 16 720 peuvent se consacrer aux mesures d'accompagnement individuel décidées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Au-delà de l'année 2007, les possibilités de recrutement de ces personnels sont soumises à l'autorisation parlementaire donnée dans le cadre du vote de la loi de finances. Pour tout élève présentant un handicap, l'ensemble des dispositifs de scolarisation, collectifs ou individuels, permet, dans l'esprit de la loi du 11 février 2005, la construction de parcours de formation au sein desquels les personnels, assistants d'éducation ou emplois vie scolaire, exercent les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire. Les modalités d'intervention de tous ces personnels sont similaires à celles des assistants d'éducation-AVS.i, et ils peuvent d'ailleurs bénéficier des mêmes formations. À cette occasion, un nouveau cahier des charges, élaboré au niveau national, en partenariat avec des représentants des grandes associations de parents d'enfants handicapés, permet d'être au plus près des besoins de ces personnels et des ressources locales. Au cours de leur expérience professionnelle dans les écoles et les établissements scolaires, tous ces personnels (assistants d'éducation ou emplois vie scolaire) vont développer les compétences nécessaires pour exercer dans les meilleures conditions les missions d'AVS-i. Ils pourront donc s'engager vers des procédures de validation d'acquis de l'expérience qui leur permettront de valoriser les compétences qu'ils auront mobilisées auprès des élèves handicapés. Sur tous ces aspects le rapport remis par le député Guy Geoffroy propose des améliorations pour offrir de réelles perspectives de professionnalisation et une meilleure coordination avec les maisons départementales des personnes handicapées et les associations de parents d'enfants handicapés. Les ministères concernés travaillent à la mise en oeuvre de ces préconisations et, d'ores et déjà, une convention relative à la formation des AVS.i a été signée par les principales associations de personnes handicapées et le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, depuis le 27 août 2007, un numéro Azur « Aide Handicap École » (08 10 55 55 00) mis en place par le ministère de l'éducation nationale permet aux familles d'obtenir des réponses rapides, des aides concrètes et efficaces dans la gestion des dossiers concernés. Cette opération s'inscrit dans la lignée de la loi du 11 février 2005 qui considère que tout enfant est de droit un élève et vient en complément des mesures déjà prises.

#### Données clés

Auteur: M. Jean-Paul Lecoq

Circonscription : Seine-Maritime (6e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22341
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 6 mai 2008, page 3743 **Réponse publiée le :** 3 juin 2008, page 4681